



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification des organismes de formation des opérateurs de diagnostic technique

CERT CPS REF 45 - Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1. Généralités	5
7.2. Portée d'accréditation demandée	5
7.3. Modalités d'évaluation	5
7.4. Attestation d'accréditation	8
7.5. Confidentialité – Echange d'informations	8
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	8
8. MODALITES FINANCIERES	8



1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des organismes de formation des opérateurs de diagnostic technique.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification ;
- Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétence et les modalités de contrôle des compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. (DIAG DPE) modifié par l'arrêté du 16 juin 2025 ;
- Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- OF : Organisme de Formation
- DHUP : Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les candidats à l'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des organismes de formation des opérateurs de diagnostic technique.



4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont identifiées dans le présent document par un trait vertical dans la marge et portent sur :

- La prise en compte de l'arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification,
- L'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous au regard du paragraphe de la norme NF EN ISO/IEC 17065 qu'elles spécifient.

Objet	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Arrêté du 1 ^{er} juillet 2024 – Annexe II	Arrêté du 20 juillet 2023 modifié– Annexe II	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023
Client	3.1	1.6		
Impartialité	4.2 / 5.2	1.1.1 - 1.2	1.1.1 – 1.2	
Compétence des auditeurs	6.2	1.4	1.4	
Demande de certification	7.2	1.6.1	1.6.1	Article 6
Revue de la demande	7.3	1.6.1 – 1.6.2	1.6.1 – 1.6.2	Article 6
Evaluation	7.4	1.6.2 – 2.5 - 2.6 - 2.7	1.6.2 – 2.5 – 2.6 – 2.7	Article 6
Documents de certification	7.7	1.6 - 2.5 (durée du cycle)	1.6 - 2.5 (durée du cycle)	Article 6
Surveillance/Renouvellement	7.9	1.6.3 - 1.6.4 -- 2.5 - 2.7	1.6.3 – 1.6.4	Article 6
Plaintes et appels	7.13	2.6.2	2.6.2	
Transfert de certification	7.4.5	2.8	2.8	
Confidentialité (Transmission des rapports annuels à la DHUP)	4.5	1.1.2	1.1.2	



Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification dont il est question dans les arrêtés du 1^{er} juillet 2024 et du 20 juillet 2023 modifié constituent un domaine technique.

Les activités de certification des organismes de formation en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation constituent un autre domaine technique.

Les modalités de démarrage des activités de certification sont décrites à l'annexe 2, § 1.3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 et à l'annexe 2, § 1.3 de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. La demande doit préciser les domaines de formation concernés (cf. article 2 de l'arrêté du 1/07/2024).

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Le dossier de candidature de l'OC à l'accréditation doit comporter la preuve de la validation de son référentiel de certification par la DHUP.

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification des organismes de formation des opérateurs de diagnostic technique est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité*.

Toute demande d'extension pour un nouveau domaine de formation est évaluée à minima à partir d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité*.

Pour les domaines plomb, amiante et énergie, toute demande d'extension pour une certification de formation avec mention est évaluée, à minima, par une évaluation documentaire.

Seuls les organismes de certification déjà accrédités pour la certification des organismes de formation suivant l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié peuvent déposer auprès du Cofrac un dossier de demande d'extension pour la certification des organismes de formation suivant le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023. L'évaluation de cette demande d'extension inclut, à minima, une évaluation documentaire, qui sera complétée, après décision, par une observation lors de l'évaluation qui suit l'extension de la portée d'accréditation à ce domaine.

Si l'organisme n'est pas accrédité pour la certification des organismes de formation suivant l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié, il peut demander en même temps l'accréditation pour la certification des organismes



de formation suivant l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié et pour la certification suivant le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023. Dans ce cas, la demande sera traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à deux nouveaux domaines techniques, dont l'évaluation comprend à minima, par domaine technique, des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité*.

La certification des organismes suivant le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 ne pourra être accordée qu'à la condition que l'accréditation pour la certification des organismes de formation suivant l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié a été délivrée.

* chaque observation d'activité couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit, la réunion d'un comité de certification ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc. Ce principe vaut aussi pour les observations associées aux évaluations périodiques

7.3.2 Evaluations périodiques

Les domaines techniques objets du présent document sont évalués à chaque évaluation périodique.

Les examens de traçabilité dossiers sont déterminés, à minima, de telle sorte que, en complément des observations d'activité, ils permettent la vérification de la certification des différents modules de formation et des différents domaines :

- objets de la demande d'accréditation, lors de l'évaluation initiale ou d'extension,
- inclus dans la portée d'accréditation, sur un cycle d'accréditation.

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation du cycle d'accréditation.

Dans la mesure du possible, chaque observation d'activité concerne :

- un module de formation différent (formation continue ou initiale) ;
- un domaine différent, objet de la portée d'accréditation - des types d'audit différents (audit initial, de surveillance ou de renouvellement) ;
- un auditeur différent.

Les observations sont à réaliser dans les 12 mois qui suivent l'évaluation au siège de l'organisme.

7.3.3 Spécifications secteur Energie (D et Dbis) relevant de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié

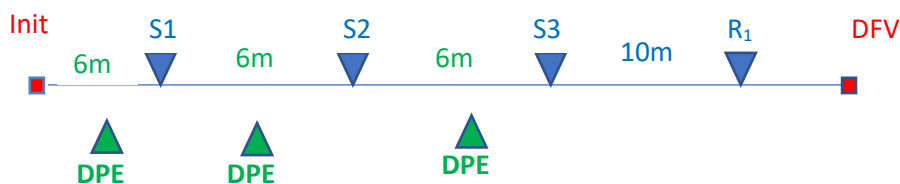
7.3.3.a) Cas des organismes appliquant le document CERT REF 05

- **Organisme en cycle initial**

Une évaluation spécifique au secteur Energie est programmée dans les 6 mois suivant l'évaluation initiale de l'organisme, ainsi qu'après les évaluations de suivi S1 et S2.

Cette évaluation consiste en l'examen de 2 dossiers de certification d'OF avec interview des auditeurs.

L'évaluation de renouvellement est programmée 10 mois après l'évaluation de surveillance S3.



Init : Date de l'évaluation initiale

DPE : Evaluation spécifique secteur Energie

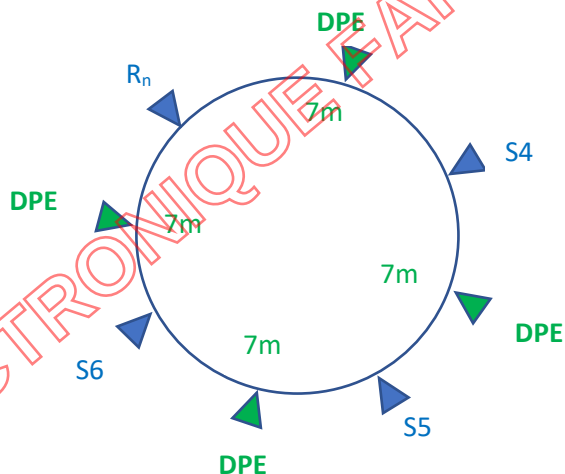
DFV : Date de Fin de Validité

- **Cycle suivant un renouvellement de l'accréditation**

Une évaluation spécifique au secteur Energie est programmée 7 mois après l'évaluation de renouvellement de l'organisme, ainsi qu'après les évaluations de suivi S4, S5 et S6.

Cette évaluation consiste en l'examen de 2 dossiers d'OF avec interview des auditeurs.

DPE : Evaluation spécifique secteur Energie

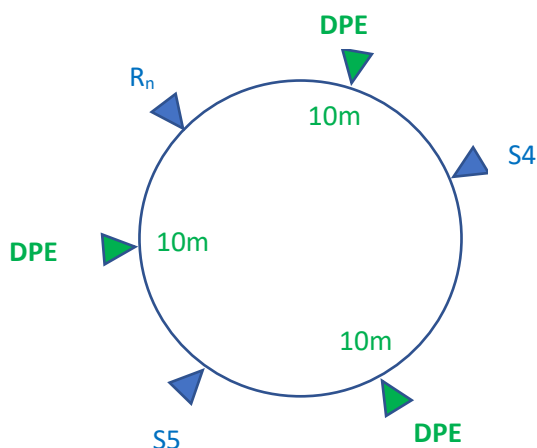


7.3.3.b) Cas des organismes appliquant les documents GEN REF 06 et CERT REF 60

Une évaluation spécifique au secteur Energie est programmée 10 mois après l'évaluation de renouvellement de l'organisme, ainsi qu'après les évaluations de suivi S4 et S5.

Cette évaluation consiste en l'examen de 2 dossiers d'OF avec interview des auditeurs.

DPE : Evaluation spécifique secteur Energie





7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe la DHUP, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les modalités suivantes s'appliquent en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les dispositions de l'annexe 2 - § 1.5 de l'arrêté du 01/07/2024 et de l'annexe 2 - § 1.5 de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

Les dispositions des paragraphes § 1.5 et § 2.8 des annexes 2 des arrêtés s'appliquent.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Dans ce cas, les dispositions des paragraphes § 2.8 des annexes 2 des arrêtés s'appliquent.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification dont il est question dans les arrêtés du 1^{er} juillet 2024 et du 20 juillet 2023 modifié comme un domaine technique d'accréditation et les activités de certification des organismes de formation en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation comme un autre domaine technique.